PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ref : xxx

ARRETE CADRE

Direction
départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

autorisant xxx
à occuper temporairement le domaine public de la vallée de la Sélune
afin d'y exercer une activité agricole

Commune de Saint Hilaire du Harcouët
Lieu dit du Pont des Biards – Îlot B07

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2017 et du 11 avril 2018 interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue de Vezins pendant les travaux de vidange ;

VU l'avis public publié sur le site de la préfecture de la Manche du 25/02/2022 au xx/xx/xx ;

CONSIDERANT que le principe de non irréversibilité des activités et aménagements envisagés est respecté ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objet de l'arrêté :

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public (DP) à des fins strictement agricoles dans les conditions décrites au présent arrêté est accordée à xxx, désigné ci-dessous par « le bénéficiaire », dont le siège social est xxxx.

Le périmètre de la présente AOT est décrit en annexe.

Article 2 – Conditions particulières de gestion :

Les conditions particulières de gestion sont détaillées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Droits réels :

La présente autorisation ne confère pas au bénéficiaire de droits réels prévus par les articles L.2122-5 à L.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 – Durée et précarité de l'occupation :

La présente autorisation prend fin, au plus tard, le **31 décembre 2027.**

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé par l'administration si l'intérêt général ou public le justifie, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

A partir du jour où la révocation est notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

Les droits afférents à l'exploitation des îlots cessent au terme de validité de l'autorisation (date de fin de l'AOT ou date de révocation s'il y a lieu).

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

Article 5 – Responsabilité :

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le DP, par les usagers du DP, par des tiers ou par l'Etat.

Le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui peuvent être causés, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à son encontre.

En cas de constat par les services de l'Etat du non respect des conditions de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu comme responsable vis-à-vis de l'État.

Article 6 - Redevance :

L'utilisation du DP est soumise à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle à la charge du bénéficiaire.

L'occupation dont il s'agit fait l'objet d'une redevance de deux cent onze euros (211€) au titre de la première année d'occupation.

Cette redevance est payable à la caisse du comptable – pôle secteur public local et Etat de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, en une seule fois dans le mois de notification du présent arrêté et pour chacune des années suivantes, également en une seule fois le 5 janvier de chaque année.

Elle est actualisée le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié par arrêté préfectoral, constatée au cours de l'année précédente.
En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 7 – Travaux sur le domaine public :

Toute modification de l'état des lieux doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service gestionnaire du DP.

Article 8 – Destination des terrains occupés :

Aucune partie des terrains occupés ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle elle a été autorisée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 9 – Révocation ou cessation de l'autorisation :

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le bénéficiaire, s'il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

Article 10 - Impôts fonciers :

Le bénéficiaire n'est pas soumis aux impôts et notamment à l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Article 11 – Réserve des droits des tiers :

Les autres utilisations du DP, compatibles avec les règlements en vigueur, sont et demeurent expressément réservées. Ces utilisations, ne peuvent faire l'objet d'un dédommagement.

Article 12 – Surveillance :

Le bénéficiaire laisser pénétrer sur les parcelles du DP, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.

Article 13 - Copie certifiée conforme :

Copie du présent arrêté est adressée au sous-préfet d'Avranches, à la directrice départementale des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental de la protection des populations et au maire de Saint- Hilaire-du-Harcouët, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Annexes :
- Plan de localisation
- Cahier des charges

Saint-Lô, le xxx
Le Préfet de la Manche

Délais et voies de recours :
Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejets des recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr